POUVOIR LÉGISLATIF

EN FRANCE.

THESE

SOUTENUE

PAR CHARLES CASATI,

Licencié en Droit.

Ī

DE LA LÉGISLATION EN FRANCE SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.

Respect du roi pour la constitution de l'État. — Autorité des anciennes coutumes. — Le pouvoir législatif appartient à la nation tout entière, réunie dans les assemblées générales. — Systèmes contraires de Mademoiselle de Lézardière, de Baluze, de Moreau. — Deux placites annuels. — Le principe, lex fit consensu populi et constitutione regis. — Doit-on admettre la traduction bizarre que Moreau donne de ce texte pour le rendre conforme à son système? — Préparation de la loi dans le conseil, composé d'hommes choisis, présidé par le comte du palais. — Influence du roi sur la législation. — Les lois peuvent modifier la discipline de l'Église, mais doivent respecter le dogme. — Autorité du roi sur les évêques. — L'exemplaire original de la loi scellé par le référendaire est placé dans les archives du palais. — La publication

de la loi se fait par des lectures publiques devant les tribunaux du comte et du centenier et devant les juridictions ecclésiastiques.

— Personnalité des lois barbares. — La loi romaine est la loi du clergé. — Les capitulaires généraux des rois ont une autorité supérieure aux lois personnelles. — Ils ne sont pas restreints à l'un des états de l'empire comme le prétend M. de Savigny. — Application aux individus du principe de la personnalité des lois. — Ge principe disparaît lorsque la différence des nationalités s'efface.

H

APERÇU DE LA LÉGISLATION DANS LA SUITE DE LA MONARCHIE FRANÇAISE.

Faiblesse du pouvoir royal sous la troisième race. - Le droit privé devient coutamier et territorial. -- Le pouvoir législatif de la nation existe encore dans les terres du roi et dans celles des seigneurs, mais il s'éteint bientôt. - Les ordonnances ne sont alors que des réglements administratifs peu importants, simplement délibérés en conseil. — Au xIIIe siècle, lorsqu'au moyen des baillis, la justice du roi a pénétré partout, les ordonnances prennent un caractère général. — Le roi consulte encore quelquefois les gens de ses bonnes villes. C'est le conseil du roi qui vaque à toutes les choses, touchant le gouvernement du royaume et des affaires publiques. — Le roi réunit souvent à son conseil privé les gens du parlement, les gens des comptes, les maîtres des monnaies. — Ord. de 1356. — Ord. de 1358, 14 mai. — Le grand conseil séparé du conseil privé. — Le nombre des conseillers s'accroît toujours, et toujours des ordonnances le réduisent. — Au xvIIe siècle, division du conseil en cinq sections. — Fonctions du chancelier: veoir, corriger, examiner, passer et sceller les lettres royaulx. — La compagnie des secrétaires du roi expédie les lettres royaulx. - Plusieurs ordonnances rendues sous l'inspiration du chancelier. — L'ordonnance scellée du grand sceau doit être enregistrée et publiée dans toutes les juridictions. — Droit de remontrances du Parlement. — Lettres de jussion. — Arrêts de réglements sous le bon plaisir du roi. — L'interprétation des ordonnances confiée au grand conseil. — Autorité des Etats-généraux. — Les Etats et le Parlement luttent en même temps contre le pouvoir absolu, et succombent ensemble. — Les Etats votent l'impôt et demandent des réformes par doléances. — Au xvii° siècle, absence d'Etats-généraux, silence du Parlement, le roi seul fait la loi.

to al at it has been been been

Approximation of